



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014129-0029 du 9 mai 2014 et l'arrêté préfectoral n° 042037 du 23 juillet 2004 portant autorisation d'exploiter un centre de transfert et une déchetterie au François, quartier « Pointe Courchet ».

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 042037 du 23 juillet 2004 portant autorisation d'exploiter un centre de transfert et une déchetterie au François, quartier « Pointe Courchet » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014129-0029 du 09 mai 2014 relatif à :
- l'opérationnalité et au contrôle périodique des robinets d'incendie armés présents sur le site ;
 - la présence de déchets d'activité de soin à risques infectieux dans le local dédié à leurs stockages depuis près de 2 mois ;
 - l'absence d'entretien et le curage du décanteur déshuileur depuis plus de 5 ans ;
 - l'absence d'autosurveillance des rejets en sortie de décanteur-déshuileur ;
 - la présence de déchets dangereux (pots de peintures) à l'extérieur du local dédié et hors rétention ;
 - l'absence de dispositif de disconnection entre le réseau d'eau de l'installation et le réseau d'eau public.
- Vu** le rapport de l'inspection RI/ENV/18.0629 daté du 21 janvier 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 19 octobre 2018 ;

- Considérant** que l'exploitant a apporté les éléments permettant de considérer que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2014 cesse de produire effet compte tenu des constats effectués lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2018 faisant état du respect des prescriptions objet de la mise en demeure précitée ;
- Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 042037 du 23 juillet 2004 n'ont plus lieu d'être compte-tenu :
- de la modification du régime de classement intervenu à la suite de la parution du décret n° 2010-369 ayant entraîné la suppression de la rubrique N° 322 de la nomenclature des installations classées ;
 - du fait que l'installation de transit de déchets non dangereux non inertes, constituée de trois bennes de 30 m³ contenant la fraction fermentescible des ordures ménagères collectées sélectivement avant transfert au centre de valorisation organique du Robert, n'est plus classée, le seuil du régime de la déclaration (rubrique 2716.2) étant fixé à 100 m³ ;
 - du fait que les conditions d'exploitation des installations sont encadrées par les arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2710-1 et n° 2710-2. Ces arrêtés ministériels s'imposent de plein droit et leurs prescriptions sont redondantes avec celles de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2014.
- Considérant** les conclusions du rapport de l'inspection du 19 octobre 2018 relatif à la mise à jour des informations du site et notamment du régime de classement des installations ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 - ~~Mise~~ **Mise en conformité**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014129-0029 du 09 mai 2014 est abrogé.

Article 2 - **Exploitant**

L'arrêté préfectoral n° 042037 du 23 juillet 2004 portant autorisation d'exploiter un centre de transfert et une déchetterie au François, quartier « Pointe Courchet » est abrogé.

Article 3 - **Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 - **Affichage, publication et notification**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Article 5 - **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du François et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 27 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation !
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine TOUSSIER